



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mai 2018

[...] [...] **Concerne :** question concernant le niveau de bilinguisme exigé

Monsieur,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre question relative à la possibilité pour un formateur francophone possédant les certificats de connaissances linguistiques article 8 et article 9, § 2, d'encadrer légalement une classe d'aspirants inspecteurs ou commissaires de police néerlandophones dans le cadre des cours techniques et de l'initiation à l'utilisation des armes à feu.

*
* *

Selon la jurisprudence de la CPCL, le formateur qui veut dispenser une formation dans une autre langue que celle de son rôle linguistique doit disposer *a minima* d'un certificat visé à l'article 12 (connaissance suffisante) ou bien d'un certificat visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC. Le choix du type de certificat dépend de la technicité de la matière à enseigner et ne peut pas être déterminé de manière générale. Cette exigence et ce choix du type de certificat de connaissances linguistiques doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sous le contrôle de la CPCL (cfr. avis de la CPCL n° 48.325 du 27 janvier 2017).

De ce qui précède, il s'ensuit que la possession des certificats de connaissances linguistiques visés à l'article 8 et l'article 9, § 2 de l'AR précité ne suffit pas à dispenser la formation concernée.

La CPCL estime que, en l'occurrence, le formateur francophone qui veut encadrer une classe d'aspirants inspecteurs ou commissaires de police néerlandophones dans le cadre des cours techniques et de l'initiation à l'utilisation des armes à feu, doit disposer *a minima* d'un certificat de connaissances linguistiques visé à l'article 12.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE